

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2578)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD21

présenté par
Mme Romagnan et M. Noguès

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 225-102-4. - I. - Toute société, dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent les seuils fixés par le décret mentionné à l'article L. 225-102-1, établit et met en œuvre de manière un plan de vigilance* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond à un double objectif.

Il s'agit tout d'abord d'un enjeu de simplification administrative : afin de ne pas multiplier les seuils applicables aux entreprises, cet amendement propose d'aligner les seuils de cet article sur ceux applicables en matière de *reporting* extra-financier.

Par ailleurs, le seuil de 5000 salariés semble trop élevé pour permettre l'effectivité du dispositif présenté dans cette proposition de loi.